

République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Compiègne
Canton d'Estrées-Saint-Denis
Nos réf. : AL

MAIRIE de GRANDFRESNOY

ARRETE n° 1848 portant interdiction de circulation dans la rue du Palais au niveau du complexe sportif avec déviation

Le Maire de Grandfresnoy,

-Vu le Code de la Route,

-Vu le Code Pénal,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 131.1 à L 131.4,

-Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

-Vu la circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Départemental et le Représentant de l'État dans le Département en matière de circulation routière,

-Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

-Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle -Livre 1-8ème partie- signalisation temporaire-, pris en vertu de son article 1er et approuvé par arrêté interministériel en date du 15 juillet 1974,

- Considérant que la manifestation aura lieu sis rue du Palais au niveau du complexe sportif ne pourra se faire sans interdiction de circulation et nécessite une déviation de la circulation.

ARRETE :

Article 1^{er} : une interdiction de circulation sera établie dans la rue du Palais au niveau du complexe sportif. Une déviation sera mise en place et la circulation s'effectuera comme suit : (voir plan ci-joint)

Dans les deux sens : par la rue du Tilleul, rue de la Croix Blanche, rue des Auges.

Rue du Palais, ruelle du Palais, rue de Chennevières, rue du Tilleul.

Article 2^{ème} : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par **l'Association de football USCGF chargée de la réalisation de cette manifestation.**

Article 3^{ème} : le présent arrêté est applicable du **samedi 21 juin 2025 au dimanche 22 juin 2025 de 7h30 à 19h00.**

Article 4^{ème} : les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Article 5^{ème} : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Estrées Saint Denis, et Monsieur le Maire de la commune de Grandfresnoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6^{ème} : ampliation sera transmise :

- Monsieur le Chef de corps du Centre d'Intervention d'Estrées Saint Denis, et apposée aux lieux habituels d'affichage.

Fait à Grandfresnoy, le 12 mai 2025
Le Maire, Ivan WASYLYZYN



République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Compiègne
Canton d'Estrées-Saint-Denis

Nos réf. : AL

MAIRIE de GRANDFRESNOY

ARRETE n°1849 portant autorisation de stationnement temporaire pour un camion béton dans la rue de L'Église au niveau du numéro 158.

Le Maire de Grandfresnoy,

-Vu le Code de la Route,

-Vu le Code Pénal,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 131.1 à L 131.4,

-Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

-Vu la circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Départemental et le Représentant de l'État dans le Département en matière de circulation routière,

-Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

-Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle -Livre 1-8ème partie- signalisation temporaire-, pris en vertu de son article 1er et approuvé par arrêté interministériel en date du 15 juillet 1974,

- Considérant que les travaux sis n°158, rue de l'Église ne pourront se faire sans restriction de circulation et une interdiction de stationnement pour permettre le stationnement temporaire d'un camion toupie béton,

ARRETE :

Article 1er : Afin de permettre le stationnement du camion toupie, **une restriction de circulation et une interdiction de stationnement seront établies dans la rue de l'Église au niveau du n°158. Le cheminement des piétons sera dévié par panneaux.**

Article 2^{ème} : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux ;

Article 3^{ème} : Le présent arrêté est applicable pour **le vendredi 16 mai 2025 de 10h à 18h00 inclus.**

Article 4^{ème} : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Article 5^{ème} : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Estrées Saint Denis, et Monsieur le Maire de la commune de Grandfresnoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6^{ème} : ampliation sera transmise :

- Monsieur le Chef de corps du Centre d'Intervention d'Estrées Saint Denis,
et apposée aux lieux habituels d'affichage.

Fait à Grandfresnoy, le 14 mai 2025

Le Maire, Ivan WASYLYZYN



MAIRIE de GRANDFRESNOY

ARRETE n° 1850 portant autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Le Maire de Grandfresnoy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-28, L 2212-2, L 2214-4 et L 2542-8;

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de M. Le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Considérant la demande de Madame VOSSART Sabine, Président de l'APE, domicilié au 26bis, rue du Moulin 60680 Grandfresnoy.

ARRETE :

Article 1^{er} : Madame VOSSART Sabine, Président de l'APE est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, à la Salle des Élections, 119, rue de l'Église 60680 GRANDFRESNOY, le 25 mai 2025 de 07h00 à 18h00, à l'occasion de la brocante.

Article 2^{ème} : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3^{ème} : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée en en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Transmise : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet de Compiègne
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Estrées Saint Denis
- Monsieur le Président de l'association

Fait à Grandfresnoy, le 19 mai 2025
Le Maire, Ivan WASYLZYNY



MAIRIE de GRANDFRESNOY

Arrêté n° 1851 prescrivant le numérotage des immeubles

Le maire de la commune de Grandfresnoy

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28,

Vu le code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-1,

Considérant qu'il convient de procéder au numérotage des immeubles de la Commune,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. – A compter du 22 mai 2025, la propriété référencée ci-dessous fait l'objet de la numérotation suivante et le propriétaire et occupant devront utiliser l'adresse indiquée dans le tableau ci-dessous :

Section	Numéro	Propriétaire	Nouvelle numérotation et dénomination de la voie
ZN	184	Commune – Armoire électrique	14, la Féculerie

Article 2. – Le numérotage est matérialisé par l'apposition, par le propriétaire, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, au-dessus de la porte principale ou, à défaut, immédiatement à gauche de celle-ci ;

Article 3. – Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés ;

Article 4. – Les frais d'achat de plaque et d'entretien et de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières ;

Article 5. – Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale ;

Article 6. – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois ;

Article 7. – Madame la secrétaire de mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté ;

Article 8. – Le présent arrêt sera rendu exécutoire par son envoi à Monsieur le Sous-Préfet de Compiègne.

Fait à Grandfresnoy, le 23 mai 2025
Le Maire, Ivan WASYLYZYN



MAIRIE de GRANDFRESNOY

ARRETE n° 1853 portant autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Le Maire de Grandfresnoy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-28, L 2212-2, L 2214-4 et L 2542-8;

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de M. Le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Considérant la demande de Monsieur DUHAMEL Aymeric, Secrétaire général de l'USCGF Chevrières-Grandfresnoy, résidant au 17 rue de l'Abbaye 60190 SACY-LE-PETIT.

ARRETE :

Article 1^{er} : Monsieur DUHAMEL Aymeric, Secrétaire général de l'USCGF est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, au Stade municipal, 499, rue du Palais 60680 GRANDFRESNOY, le 14 juin 2025 de 07h00 à 19h00, à l'occasion du tournoi Féminin.

Article 2^{ème} : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3^{ème} : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Transmise : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet de Compiègne
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Estrées Saint Denis
- Monsieur le Président de l'association

Fait à Grandfresnoy, le 23 mai 2025
Le Maire, Ivan WASY



MAIRIE de GRANDFRESNOY

ARRETE n° 1854 portant autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Le Maire de Grandfresnoy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-28, L 2212-2, L 2214-4 et L 2542-8;

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de M. Le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Considérant la demande de Monsieur DUHAMEL Aymeric, Secrétaire général de l'USCGF Chevrières-Grandfresnoy, résidant au 17 rue de l'Abbaye 60190 SACY-LE-PETIT.

ARRETE :

Article 1^{er} : Monsieur DUHAMEL Aymeric, Secrétaire général de l'USCGF est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, au Stade municipal, 499, rue du Palais 60680 GRANDFRESNOY, le 21 juin 2025 de 07h00 à 19h00, à l'occasion du tournois Masculin et Féminin.

Article 2^{ème} : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3^{ème} : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Transmise : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet de Compiègne
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Estrées Saint Denis
- Monsieur le Président de l'association

Fait à Grandfresnoy, le 23 mai 2025
Le Maire, Ivan WASYLY



MAIRIE de GRANDFRESNOY

ARRETE n° 1855 portant autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Le Maire de Grandfresnoy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-28, L 2212-2, L 2214-4 et L 2542-8;

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de M. Le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Considérant la demande de Monsieur DUHAMEL Aymeric, Secrétaire général de l'USCGF Chevrières-Grandfresnoy, résidant au 17 rue de l'Abbaye 60190 SACY-LE-PETIT.

ARRETE :

Article 1^{er} : Monsieur DUHAMEL Aymeric, Secrétaire général de l'USCGF est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, au Stade municipal, 499, rue du Palais 60680 GRANDFRESNOY, le 22 juin 2025 de 07h00 à 19h00, à l'occasion du tournoi Masculin.

Article 2^{ème} : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3^{ème} : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Transmise : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet de Compiègne
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Estrées Saint Denis
- Monsieur le Président de l'association

Fait à Grandfresnoy, le 23 mai 2025
Le Maire, Ivan WASYLYZ

